

C.S.J. du 25 septembre 2003, n° 26986 du rôle

Le moyen de prescription opposé à cette demande par l'appelante en instance d'appel n'est pas fondé, dès lors que l'action en répétition de sommes indûment payées au titre de salaires relève du régime spécifique des quasi-contrats et ne se trouve partant pas soumise à la prescription abrégée des articles 2277 du code civil et 44 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail qui concerne uniquement l'action en paiement de rémunérations dirigée par le salarié contre l'employeur. En effet, l'action en répétition est personnelle et autonome, sans lien avec les actions relevant du contrat en exécution duquel a eu lieu le paiement. Faute de texte dérogatoire, s'applique la prescription trentenaire. (Cass. fr Ch. Mixte 12 avril 2002 et autres arrêts cités sub art. 1376 au Méga code civil, Dalloz, éd. 2003, nos. 16 et 116).

Il suit des considérations développées ci-dessus à propos de la demande principale que la prime versée à l'appelante par la B n'était pas due.

Contrairement à l'argumentation de l'appelante, B ne doit établir ni une erreur de sa part ni des manœuvres frauduleuses de l'appelante.

Dès lors que les sommes versées n'étaient pas dues, le solvens est en droit, sans être tenu à aucune autre preuve, d'en obtenir la restitution. Les articles 1235 et 1376 du code civil ne font pas de la constatation de l'erreur une condition nécessaire de la répétition de l'indu dans le cas où le paiement se trouve dépourvu de cause en raison de l'inexistence de la dette. La mauvaise foi de l'accipiens n'est pas une condition de l'action en répétition de l'indu et sa bonne foi n'y fait pas obstacle. Un paiement volontaire et réitéré d'une somme qui n'est pas due ne crée pas de droit acquis (Cass. fr., Ass.plén.2 avril 1993, Soc. 14 octobre 1993 et autres arrêts cités sub art. 1376 au Méga code civil, Dalloz, éd. 2003, nos. 1,4, 6, 100 in fine, 101 et 102).

La demande reconventionnelle est partant fondée en son principe, les moyens de l'appelante relatifs au doute quant à l'imputabilité aux agissements du fonctionnaire révoqué et notamment à la prescription des faits antérieurs au 9 mars 1995 reprochés à ce dernier et à une limitation du droit de l'intimée au remboursement des sommes payées pendant la période du 8 mars 1995 au 8 mars 1998 retenue par la Cour administrative étant à rejeter pour défaut de pertinence.

Contrairement à l'avis de l'appelante, l'intimée est en droit de lui réclamer le remboursement des salaires bruts.

En effet, si les retenues légales ne sont pas perçues par le salarié, il n'en reste pas moins vrai qu'elles représentent une partie du salaire. La condamnation au remboursement doit donc avoir pour objet le chiffre brut des gains du salarié, l'employeur ayant exécuté pendant la période concernée son obligation légale de retenue, pour compte et à décharge de ce dernier, des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu.

La demande reconventionnelle est partant fondée pour le montant réclamé qui n'est pas contesté pour le surplus.

(Marc Feyereisen, Code du travail annoté – Janvier 2010, page 439)